
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Dispositions additionnelles proposées par M. MAST DE VRIES.

Les surtaxes admises comme droits différentiels par la présente loi, ne seront appliquées que par cinquième d'année en année.

Les importations de produits coloniaux par la Meuse, sont assimilées aux importations de pays transatlantiques autres que ceux de production.

Article additionnel présenté par M. ÉLOY DE BURDINNE.

Le navire qui exportera des produits de notre industrie ou de notre sol, et qui en retour importera des produits étrangers, quel que soit le lieu de provenance, ne sera imposé à l'entrée que d'un droit de moitié de celui dont il aurait été passible s'il importait sans exporter.

(¹) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendement, n° 314.